



VILLE DE MARCKOLSHEIM

RÉGION ALSACE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

RELATIF A LA DELIMITATION DU PERIMETRE DE LA ZONE 30 RUES CLEMENCEAU, DU MARECHAL FOCH ET DU MARECHAL JOFFRE A MARCKOLSHEIM

LE MAIRE DE MARCKOLSHEIM,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU le Décret N° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code générale des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6;

VU le code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-4 et R411-25;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977;

VU l'avis du Conseil Général du Bas-Rhin, autorité gestionnaire de la voirie concernée,

VU la délibération du Conseil Municipal du 8 juillet 2010 portant création d'une zone 30 rue CLEMENCEAU, du Maréchal FOCH et du Maréchal JOFFRE ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une zone 30 telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée à MARCKOLSHEIM sur une portion de la rue CLEMENCEAU, sur la totalité de la rue du Maréchal FOCH et une portion de la rue du Maréchal JOFFRE. Cette zone 30 s'étend du croisement entre la rue CLEMENCEAU et la route d'Ohnenheim au Nord jusqu'au croisement entre la rue du Maréchal JOFFRE et la rue de l'Alma au sud.

ARTICLE 2 :

Chaque entrée de la zone 30 susvisée est indiquée par la signalétique réglementaire correspondante. Les entrées Nord et Sud de la zone 30 sont marquées par un plateau surélevé.

ARTICLE 3 :

Conformément à la réglementation en vigueur, la constatation de l'aménagement cohérent et de la mise en place de la signalisation fera l'objet d'un prochain arrêté.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

M. le Maire de la commune de Marckolsheim, Monsieur le chef de la police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marckolsheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police Municipale de Marckolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marckolsheim,
- Monsieur le chef de l'Unité Territoriale – Centre de Secours de Marckolsheim,
- Monsieur le Responsable de la Prévention et de la Sécurité de la C.C.M.E.

A MARCKOLSHEIM, le 2 novembre 2010

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
le, ...05/11/2010.....

Le Maire,

Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

